

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019 298 - 0005 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant enregistrement de la demande d'exploitation d'un centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux exploité par la société RECYCLAGE 26 à BEAUSEMBLANT

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, notamment les rubriques 2710 et 2713 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement sous la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliages de métaux non dangereux), 2714 (déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la preuve de dépôt n°A-19-3CWWHBBJCB délivrée le 14 mars 2019 suite au dossier de déclaration relatif à l'exploitation d'un centre de collecte de déchets dangereux par la société RECYCLAGE 26 sur la commune de BEAUSEMBLANT (26 240), 972 route des Pierrelles;

Vu le dossier de demande d'enregistrement présenté le 26 mars 2019 par la société RECYCLAGE 26, complété par le dossier déposé le 13 juin 2019, relatif à son projet d'exploitation d'un centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur la commune de BEAUSEMBLANT (26 240), 972 route des Pierrelles ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les catégories de déchets accueillies et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé;

Vu le rapport établi le 2 octobre 2019 par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la transmission du projet d'arrêté le 10 octobre 2019 à l'exploitant ;

Vu l'accord du demandeur sur le projet d'arrêté par le courriel du 18 octobre 2019;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er: Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société RECYCLAGE 26, dont le siège social est situé 972 route des Pierrelles à BEAUSEMBLANT (26 240), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mars 2019 complétée le 13 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 972 route des Pierrelles à BEAUSEMBLANT (26 240). Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R.512-74 du Code de l'environnement)

Article 2: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de la déchetterie sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) comprise entre I et 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux constitués par des batteries usagées : 6,5 tonnes	2710-1 b)	Déclaration avec contrôle périodique
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710</u> , <u>2711</u> , <u>2712</u> et <u>2719</u> La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface occupée par l'installation : 3616 m ²	2713-1	Enregistrement

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	
BEAUSEMBLANT	972 route des Pierrelles – Section ZB parcelles n° 212, 265, 267, 268 et 270	

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mars 2019 complétée par le 13 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

Article 5: Mise à l'arrêt définitif (article R.512-46-25 du Code de l'environnement)

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou économique, compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 6: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

. . . .

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet :

https://www.telerecours.fr:

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 du Code de l'environnement :

- 1. une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de BEAUSEMBLANT et peut y être consultée ;
- 2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BEAUSEMBLANT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3. une copie du présent arrêté est également adressée au conseil municipal des mairies de BEAUSEMBLANT, ANDANCETTE ET LAVEYRON;
- 4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de BEAUSEMBLANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYCLAGE 26.

A Valence, le 2 3 007, 2019

Pour le Pfetet et par délégation, Le Directeur de Cabinet

Bertrand BUCROS